



CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION
PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

ENTREPRISE MEMBRE

DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES DE LA BEAUTE (FEBEA)

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
société civile à capital variable,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° D 330 285 875,
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,
Représenté par Philippe Masseron, son Gérant,

ci-après dénommé "le CFC"

ET

MODELE

Raison sociale
Forme juridique et capital
immatriculé(e) au Registre du Commerce et des Sociétés de
sous le n°
dont le siège est
Représenté(e) par
Fonction

ci-après dénommé(e) "le cocontractant"

PREAMBULE

1. Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et organise les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

2. Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

À cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, en application des dispositions des articles L. 122-4 et L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3. Le présent contrat constitue le contrat d'autorisation de reproduction par reprographie destiné aux entreprises membres de la Fédération des Entreprises de la Beauté - FEBEA (anciennement Fédération des Industries de la Parfumerie - FIP). Il a été élaboré conjointement par la FEBEA et le CFC et a fait l'objet d'un Protocole d'Accord signé le 21 mai 2001 par ces deux organismes.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.

Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la seule réalisation de copies papier identiques à l'original.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques et livres, français ou étrangers. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC a été désigné aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

1.3. Par "panoramas de presse", on entend, au sens du présent contrat, les ensembles de copies reproduisant, dans leur intégralité ou non, des articles parus dans différentes publications de presse consacrés à un ou plusieurs thèmes et réalisés selon une périodicité déterminée.

ARTICLE 2 – AUTORISATION

2.1. Le CFC autorise, en application des dispositions des articles L. 122-4 et L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle, le cocontractant à effectuer, dans les conditions définies par le présent contrat, la reproduction par reprographie des publications visées par le présent contrat.

2.2. Les parties conviennent que le bénéfice des stipulations du présent accord et du contrat individuel qu'il adopte peut être étendu à toute société affiliée au signataire dudit contrat individuel dès lors que le chiffre d'affaires de cette société est réalisé à plus de 50% dans les secteurs suivants : parfumerie, cosmétique et produits de toilette, mode et accessoires.

Par " société affiliée " on entend toute société contrôlée par, contrôlant ou sous contrôle commun avec l'une des Parties.

Le terme " contrôle " signifie la propriété ou la possession, directe ou indirecte, en une ou plusieurs fois, d'au moins cinquante pour cent (50%) des titres d'une société, ou d'au moins cinquante pour cent (50%) et une (1) voix des droits de vote, ou tout autre mode d'organisation et/ou de relations permettant directement ou indirectement, en droit ou en fait, d'exercer un pouvoir de direction d'une société .

La liste de ces filiales et sociétés est annexée au présent contrat (Annexe 1) et mise à jour en tant que de besoin par la société cocontractante.

2.3. Les reproductions d'œuvres protégées visées par le présent contrat sont :

- les copies d'articles de presse incorporées dans des panoramas de presse,
- les copies d'articles de presse (autres que celles incorporées dans des panoramas de presse) ou de pages de livres effectuées dans le cadre de leurs fonctions et à usage interne par les personnels du cocontractant.

2.4. Sont visées par le présent contrat, les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français, par application de la législation ou par convention.

ARTICLE 3 – LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

3.2. La liste des œuvres exclues de l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus est annexée au présent contrat (Annexe 2). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

3.3. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat peuvent concerner une ou plusieurs pages d'une même publication. Dans le cas des livres, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 10% du contenu d'un même ouvrage. Dans le

cas des journaux et périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 20% du contenu d'une même publication de presse.

3.4. Le cocontractant devra demander une autorisation spécifique et préalable donnant lieu à une facturation autonome :

- dans le cas où le cocontractant serait amené à adresser des copies d'articles de presse ou de pages de livres à des tiers à titre gratuit,
- dans le cas où le cocontractant serait amené à réaliser des reproductions intégrales d'œuvres, et ce dans le cas particulier des livres épuisés.

Ne sont pas considérées comme tiers les sociétés affiliées au cocontractant et qui auraient signé un contrat avec le CFC.

3.5. L'autorisation accordée par le présent contrat est strictement limitée à la reprographie telle que définie à l'article 1.1. ci-dessus. Elle est exclusive de toute reproduction par numérisation permettant la visualisation sur écran ou la transmission de tout ou partie d'une œuvre pour sa reproduction ou sa fixation sur un support autre que le papier et, en particulier, sa mise à disposition sur un réseau électronique.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

4.2. Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque article et ne jamais oblitérer de mention éditoriale figurant sur les pages reproduites.

4.3. La dénomination générique "Panorama de Presse" doit apparaître sur chaque exemplaire de panorama réalisé par le cocontractant.

4.4. Dans le cas des panoramas de presse, le cocontractant fera ses meilleurs efforts pour faire figurer sur les copies ou un document les accompagnant la mention :

"Reproductions effectuées par (nom du cocontractant) avec l'autorisation du CFC. Œuvre protégée ne pouvant être reproduite par un tiers sans nouvelle autorisation du CFC."

ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC. Cette mention pourra être apposée par tout moyen approprié (tampon, autocollant, etc.).

Dans le cas des panoramas de presse ou de dossiers documentaires, cette mention figure en tête de chaque exemplaire.

4.5. Afin d'attirer l'attention, en interne, des utilisateurs sur le respect du droit des auteurs et des éditeurs à l'occasion de la réalisation de photocopies d'œuvres protégées, le cocontractant fera ses meilleurs efforts pour diffuser par tous moyens qu'il jugera appropriés (affiche fournie par le CFC, notes internes, messages sur l'intranet) un message de sensibilisation.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des publications qu'il reproduit, le cocontractant acquitte, au CFC, une redevance calculée par application du barème des redevances applicables aux entreprises de la FEBEA, annexé au présent contrat (Annexe 3).

5.2. Le montant de cette redevance, tel que visé au barème prévu par l'article 5.1 ci-dessus, est déterminé à partir du Tarif Général de Redevances figurant à l'Annexe 3 du présent contrat, en tenant compte de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites par le cocontractant.

Pour les reproductions incorporées dans des panoramas de presse, cette redevance est établie par page de reproduction en tenant compte des types de publications dont sont issus les articles reproduits et de la diffusion des panoramas de presse.

Pour les copies internes, la redevance est établie par an et par salarié.

On entend par "salarié" tout personnel de la société cocontractante et/ou ses sociétés affiliées auxquelles le présent contrat est étendu au sens de l'article 2.2. Si un contrat distinct est signé avec deux ou plusieurs établissements d'une même société, le nombre de salariés de la société sera réparti entre ses établissements.

5.3. Le montant de cette redevance peut être révisé lors de chaque renouvellement du Protocole d'Accord conclu entre la FEBEA et le CFC pour tenir compte, d'une part, de la révision du Tarif Général de Redevances susvisé et, d'autre part, de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites par les entreprises adhérentes de la FEBEA.

Toute modification dudit barème, décidée par accord entre le CFC et la FEBEA est notifiée, par écrit, au cocontractant, trois mois au moins avant son entrée en vigueur, fixée au 1^{er} janvier de l'année civile.

5.4. Conditions particulières aux adhérents de la FEBEA.

En contrepartie du concours apporté par la FEBEA et ses membres pour la mise en œuvre des droits objet du présent contrat et de leurs engagements antérieurs et présents rappelés, notamment, au préambule et à l'article 3 du Protocole d'Accord du 21 mai 2001 entre la FEBEA et le CFC, le CFC consent au cocontractant, une réduction de 10% sur le montant hors taxe des redevances du Barème prévu au présent article et figurant en annexe 3 au présent contrat.

5.5. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

5.6. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant au mois de novembre de chaque année. Le cocontractant les règle dans les 45 jours fin de mois.

5.7. Le non paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat, entraîne l'application d'une majoration égale à 3 fois le taux d'intérêt légal, sur le montant hors taxe des sommes dues. Cette majoration ne sera applicable qu'après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant trente jours.

5.8. En raison de la conclusion du Protocole d'Accord du 21 mai 2001 entre le CFC et la FEBEA, le CFC renonce à revendiquer du cocontractant le versement de redevances au titre des reproductions

effectuées antérieurement à son entrée en vigueur sous réserve des redevances dues en application du contrat qu'il aurait antérieurement conclu avec le CFC.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS - ENQUETES

6.1. Le cocontractant s'engage à faire les déclarations nécessaires au CFC pour la facturation des redevances ainsi qu'à effectuer les déclarations et enquêtes nécessaires à l'identification des œuvres reproduites en vue de la répartition aux auteurs et aux éditeurs des redevances perçues par le CFC en application du présent contrat.

6.2. Les modalités de déclarations et d'enquête sont établies comme suit :

6.2.1 - Panoramas de presse : le cocontractant déclare, au CFC, au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, pour chacun de ses panoramas de presse, le nombre moyen de pages par numéro, le nombre de numéros réalisés pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre précédents et le nombre moyen d'exemplaires par numéro.

Par ailleurs, il adresse au CFC cinq numéros par an de chacun de ses panoramas quotidiens et/ou un numéro par an de chacun de ses autres panoramas de presse.

6.2.2 - Pour les copies internes, le cocontractant déclare, au CFC, au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année le nombre de ses salariés établi au 1^{er} janvier de l'année civile concernée.

Par ailleurs, le cocontractant pourra être amené à participer aux enquêtes pour l'identification de ces reproductions qui seront définies conjointement par la FEBEA et le CFC.

6.2.3 Le CFC adresse au 1^{er} octobre de chaque année une demande concernant les déclarations prévues aux l'article 6.2.1. et 6.2.2. alinéa 1 ci-dessus. Cette demande comporte le rappel de la date limite de communication de ces déclarations au CFC.

6.3. Le CFC traite ces informations comme confidentielles. Elles ne peuvent être transmises par le CFC, sous une forme préservant l'anonymat du cocontractant, qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites.

6.4. Dans l'hypothèse où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 6.2. ci-dessus, le CFC adressera la facture au gestionnaire du contrat tel que désigné par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe de celle-ci. Cette pénalité restera due lors de toute régularisation ultérieure. Il ne sera toutefois fait application de cette pénalité qu'après rappel effectué par le CFC par courrier recommandé et resté infructueux pendant trente jours.

ARTICLE 7 – VERIFICATIONS

7.1. Afin de permettre au CFC de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat, le cocontractant s'engage à communiquer au CFC, sur demande, tout document justificatif des déclarations prévues à l'article 6.2 du présent contrat.

7.2. Dans l'hypothèse où le cocontractant refuserait de permettre au CFC d'effectuer lesdites vérifications, le CFC serait fondé à résilier le présent contrat après un préavis de 30 jours francs, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété intellectuelle sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété intellectuelle portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense,
- accepter qu'il négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 9 – FUSIONS ACQUISITIONS

Dans l'hypothèse d'une modification de la structure juridique du cocontractant, résultant notamment d'une fusion, d'une acquisition ou d'une cession, qui entraînerait la nécessité d'un ajustement des dispositions du présent contrat, notamment si le rapprochement ou la fusion concerne des sociétés chacune titulaires d'un contrat avec le CFC, les parties se concerteront pour convenir, en tant que de besoin, de bonne foi de la modification du ou des contrats concernés.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Dans le cas où l'une des parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie sera en droit, trente (30) jours francs après réception par la partie défaillante, d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit de la partie défaillante.

En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article sera ramené à huit (8) jours francs.

ARTICLE 11 – DUREE

11.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et se termine le 31 décembre 2015.

11.2. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant son expiration.

ARTICLE 12 – LITIGES

À l'occasion de tout litige entre elles concernant le présent contrat et dans l'impossibilité de dégager une solution amiable, les deux parties conviennent d'attribuer compétence aux tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à

le

en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant

Le CFC

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

**CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR
REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES**

ENTREPRISE MEMBRE DE LA FEBEA

*** * ***

ANNEXE 2

**Liste des œuvres et des catégories d'œuvres exclues de l'autorisation
de reproduction par reprographie :**

- Les manuels d'utilisation de logiciels fournis avec ceux-ci
- Les études de marchés non publiées

**Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral
de l'auteur :**

- Néant

**CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR
REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES**

ENTREPRISE MEMBRE DE LA FEBEA

* * *

ANNEXE 3

**BARÈME DES REDEVANCES DE REPROGRAPHIE
D'ŒUVRES PROTÉGÉES APPLICABLES AUX ENTREPRISES MEMBRES DE LA FEBEA**

PANORAMAS DE PRESSE	Tarif pour une diffusion à 250 exemplaires au plus par numéro	Tarif pour une diffusion à plus de 250 exemplaires par numéro
Catégorie 1 : panoramas de presse à orientation généraliste Panoramas de presse constitués à 80 % de reproductions d'articles de presse grand public (Les Echos, Elle, Le Figaro, Le Monde, etc.) et ne comprenant pas de reproductions d'articles provenant de la presse scientifique	0,0152 €HT par page de reproduction	0,0114 €HT par page de reproduction
Catégorie 2 : panoramas de presse à orientation professionnelle Panoramas de presse constitués en majorité de reproductions d'articles provenant de la presse professionnelle (Cosmética, Essentiel de la Coiffure, Esthétique, Parfums Cosmétique Actualités, etc.)	0,0351 €HT par page de reproduction	0,0213 €HT par page de reproduction
Catégorie 3 : panoramas de presse à orientation scientifique Panoramas de presse constitués en majorité de reproductions d'articles provenant de la presse scientifique (Annales de Chirurgie Plastique & Esthétique, Journal of Applied Cosmetology, Objectif Peau, et toutes les revues médicales et scientifiques).	0,0915 €HT par page de reproduction	0,0549 €HT par page de reproduction

COPIES INTERNES	
Redevance annuelle par salarié	1,0062 €HT par salarié et par an

Les redevances figurant au présent Barème sont réduites de 10% pour les entreprises adhérentes de la FEBEA en application de l'article 4.4 du Protocole d'Accord du 21 mai 2001 entre FEBEA et le CFC.

LIVRE	PRESSE
Catégorie L1 : 0,0382 €HT - Livres de poche	Catégorie P1 : 0,0344 €HT - Presse grand public grande diffusion
Catégorie L2 : 0,0938 €HT - Livres scolaires et parascolaires	Catégorie P2 : 0,0723 €HT - Presse grand public
Catégorie L3 : 0,0965 €HT - Livres universitaires et professionnels	Catégorie P3 : 0,1217 €HT - Presse professionnelle
Catégorie L4 : 0,1017 €HT - Littérature générale	Catégorie P4 : 0,1929 €HT - Presses professionnelle et culturelle spécialisées
Catégorie L5 : 0,1389 €HT - Livres pratiques	Catégorie P5 : 0,4970 €HT - Presse professionnelle en sciences et sciences appliquées
Catégorie L6 : 0,2019 €HT - Livres professionnels en sciences et en médecine	Catégorie P6 : 0,6250 €HT - Ouvrages professionnels scientifiques techniques et médicaux à mise à jour périodique.
Catégorie L7 : 0,2569 €HT - Livres fortement illustrés	Catégorie P7 : 0,76222 €HT - Lettres professionnelles à diffusion restreinte